



Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le **13 DEC. 2018**
ID : 060-200066975-20181119-ADEL2017CC09126-CC

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la ville de Senlis pour l'aménagement d'une voirie de desserte pour la zone d'activités « Les Portes de Senlis », chemin des Rouliers à Senlis

Entre,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHARRIER, dûment habilité par la délibération 2018-CC-01-003 du 8 Janvier 2018.

Dénommée « *la CCSSO* »

D'une part,

ET

La commune de Senlis, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment habilitée par une délibération du 29 mars 2018.

Dénommée « *La Ville* »

D'autre part,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017-CC-08-106 du 8 Novembre 2017, portant inscription de nouveaux crédits budgétaires au chapitre n°21, afin d'effectuer lesdits travaux de voirie, dans le cadre d'une décision modificative du budget principal,

Vu la délibération 2017-CC-09-126 du 8 Novembre 2017, autorisant monsieur Le Président de la CCSSO à signer la présente convention de co-maitrise d'ouvrage

Vu la délibération du 29 mars 2018 de la commune de Senlis autorisant madame le Maire à signer la présente convention de co-maitrise d'ouvrage

Vu le permis de construire n°06061217T0010, pour la création d'une plateforme logistique sur le parc d'activités « Les Portes de Senlis » accordé le 06 octobre 2017,



Vu l'avis favorable de la DIR Nord autorisant les travaux envisagés le long de la RN 330 destiné à permettre l'accès des poids lourds sur le chemin des Rouliers, conformément au plan projet en annexe

Considérant que la loi n°2015-991, du 7 Août 2015 NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique, aux EPCI, au 1^{er} Janvier 2017. Cette extension de compétences comprend les actions de développement économique.

Considérant que l'opération susvisée est une action de développement économique, qui s'intègre dans la compétence développement économique de l'EPCI.

Considérant que l'aménagement de cette voirie permettra l'accès des poids lourds à une future plateforme logistique, qui doit s'implanter sur le site dénommé « *Parc d'Activités des Portes de Senlis* »,

Considérant que la co-maîtrise d'ouvrage consiste pour plusieurs personnes publiques, qui en ont la compétence juridique, à réaliser, réutiliser ou réhabiliter une opération unique. Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent soit se grouper, soit désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Préambule :

Le projet de construction d'un entrepôt de logistique a fait l'objet d'un Permis de Construire n° PC 06061217T0010, accordé le 6 Octobre 2017 sur un ensemble de parcelles cadastrées Section C n°170, 172, 174, 175, 176pp, 177, 179, 181, 184, situées sur le Parc d'Activités des Portes de Senlis.

Le fonctionnement de cet entrepôt va générer de nombreux mouvements de véhicules poids lourds. Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, l'entrée des poids lourds sur le site se fera à partir du chemin rural, dit chemin des Rouliers, situé dans le domaine privé communal. La sortie s'effectuera directement sur le giratoire existant.

Aujourd'hui, ce chemin n'est pas en capacité d'accueillir tous ces poids lourds. Leur circulation nécessite une chaussée d'au minimum six mètres utiles qui sera réalisée dans l'emprise du domaine privé de la commune. Le fond de forme du chemin garantira le passage régulier de poids lourds, les accotements seront reprofilés.

Un sens de circulation devra être défini par arrêté municipal concernant les poids lourds.

L'article n°2 - II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

S'agissant en l'espèce de la réalisation et de l'aménagement d'une voirie qui relèvent simultanément de la compétence de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au titre de sa compétence développement économique, de la ville de Senlis au titre de sa qualité de propriétaire du domaine privé communal, lesdites entités locales ont décidé d'user de la faculté offerte, par la loi précitée, pour confier le financement des travaux ainsi que la coordination et la réalisation des travaux à la CCSSO.

La Ville consentira la mise à disposition « *gracieuse* » du chemin des Roulier à la CCSSO, sur le linéaire concerné. Toutes les autorisations relevant de ses compétences devront être délivrées en conséquence.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement d'une voirie de desserte du Parc d'activité « *des Portes de Senlis* », sur le chemin rural dit chemin des Rouliers, projet ayant obtenu une non opposition au titre de l'autorisation d'urbanisme susvisée.

Article 2 : Désignation du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre des travaux précités, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la Ville de Senlis disposent de la qualité de la co-maîtres d'ouvrage des travaux et décident de confier à la CCSSO le financement des travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article n°1.

Article 3 : Périmètre de la mission

D'un commun accord, la CCSSO, co-maitre d'ouvrage est missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux (conduite d'opération, réception des travaux...), selon le plan annexé à la présente convention et validé par les parties.

Les représentants de la ville de Senlis seront associés tout au long de la procédure et de la phase travaux et assisteront par ce biais aux réunions de chantier.

Article 4 : Financement des ouvrages

La CCSSO assurera le financement des travaux susvisés, au titre de sa compétence « développement économique ».

Le coût des travaux a été estimé par la Maitrise d'Ouvrage à 100 000,00 euros TTC en 2017. L'autorisation de financement de ces travaux a été validée en Conseil Communautaire, par délibération 2017-CC-08-106 en date du 8 Novembre 2017, dans le cadre d'une décision modificative n°3.

Le plan des travaux sera annexé à la présente convention.

Article 5 : Réception des ouvrages

Dès leurs achèvements, les ouvrages, feront l'objet d'une réception à laquelle seront conviés Madame le Maire de la Ville de Senlis et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou l'un de leurs représentants, ainsi que les entreprises qui ont réalisé les travaux.

Un procès-verbal de réception sera alors établi, si aucune observation n'est à formuler, sur la conformité des travaux réalisés, par rapport aux caractéristiques imposées. Il vaudra remise à chacune des parties des ouvrages qui lui incombent.

Article 6 : Gestion ultérieure et entretien des ouvrages

La gestion ultérieure consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement la maintenance et le fonctionnement des ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties.

Article 7 : Délais de réalisation



Un délai de trois mois maximum est fixé pour la réalisation des travaux, à compter de la date de signature de la présente convention.

Le terme de la convention est fixé à compter de la réception définitive des ouvrages, relevant de la compétence de chacune des parties.

Article 8 – Comptable public

L'exécution financière de la présente convention sera assurée par Monsieur le comptable public de Senlis, comptable public de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et de la Ville de Senlis.

Article 9 – Assurances et responsabilités

Chaque collectivité doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation des travaux.

Chaque collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage opérationnel, la justification qu'elle est titulaire de l'assurance susmentionnée ci-dessus.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Election de domiciles / attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes :

- ✓ La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, élit domicile à son siège, 30 avenue Eugène Gazeau à Senlis,
- ✓ La Ville de Senlis élit domicile à la Mairie de Senlis, 3 place Henri IV à Senlis,

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis, en trois exemplaires originaux,

Le 19 NOV. 2018

Pour la Ville de Senlis,

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

MAIRIE DE SENLIS
Madame le Maire,
Pascale LOISELEUR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE
Monsieur le Président,
Philippe CHARRIER



Convention de co-maîtrise d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 13/12/2018

Reçu en préfecture le 13/12/2018

Affiché le

13 DEC. 2018

ID : 060-200066975-20181119-ADEL2017CC09126-CC

Annexe n°1 : Plan des travaux envisagés



